

F Corona - marchés A2
MH/ND/JP
824-2020

Bruxelles, le 29 juin 2020

AVIS

sur

**L'ORGANISATION DES MARCHÉS
DANS LE CADRE DES MESURES DE LUTTE CONTRE LE COVID-19**

(approuvé par le Bureau le 29 mai 2020,
entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 29 juin 2020)

Après avoir consulté les organisations professionnelles concernées, le Bureau du Conseil Supérieur des Indépendants et des PME a émis d'initiative l'avis suivant le 29 mai 2020 entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 29 juin 2020.

CONTEXTE

Conformément à l'arrêté ministériel du 15 mai 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, les marchés sont à nouveau autorisés depuis le 18 mai 2020 sous certaines conditions strictes.

POINTS DE VUE

Pour le Conseil Supérieur des Indépendants et des PME, la santé des indépendants, de leurs collaborateurs et de leurs clients constitue la priorité absolue. Le Conseil Supérieur plaide néanmoins pour un assouplissement de certaines mesures actuellement en vigueur relatives à l'organisation des marchés, étant donné les difficultés pratiques qui découlent de leur application.

A. Pas de limitation du nombre d'étals

Actuellement, les marchés sont limités à 50 étals maximum. Il est demandé de ne pas limiter le nombre d'étals pour permettre à tous les commerçants ambulants abonnés disposant d'une carte de participer aux marchés.

Tout d'abord, la limitation actuelle pose problème pour de nombreux marchés. En effet, bon nombre d'entre eux comptent nettement plus de 50 commerçants ambulants abonnés. Un système d'alternance, assurant par exemple à chaque abonné une présence bimensuelle en cas de marché hebdomadaire, est compliqué à mettre en œuvre notamment au niveau de la gestion des stocks, qu'il s'agisse de vendre des produits frais ou de gérer des retours de marchandises (en cas de vêtements échangés par exemple). L'organisation de marchés sur des emplacements séparés de la même commune, pour permettre à davantage de commerçants ambulants de participer au marché, peut constituer une solution.

Ensuite, les premières expériences de marchés dans le contexte du déconfinement se sont avérées positives, tant les commerçants que les clients respectant les consignes de sécurité.

Enfin, il n'y a pas de raison objective pour limiter le nombre d'étals sur les marchés alors que dans un centre commercial, aucune limitation du nombre de commerces n'est fixée. Les marchés sont organisés à l'extérieur ce qui limite la transmission du virus par rapport aux espaces intérieurs.

B. Autoriser davantage de visiteurs

Actuellement, le maximum autorisé est d'un visiteur par 1,50 mètre courant d'étal. Ceci est disproportionné et discriminatoire par rapport aux magasins et centres commerciaux. Or, le fait d'être à l'extérieur devrait au contraire permettre une concentration relativement plus importante. Il est ainsi demandé un assouplissement important de cette norme (par exemple en portant le maximum à un client par 5m²). La rentabilité des activités des commerçants ambulants est sérieusement mise à mal par la limitation du nombre de visiteurs qui prévaut actuellement.

C. Autorisation de tout type de marché "régulier"

Tout type de marché qui avant le début de la crise sanitaire était organisé à fréquence régulière (journalière, bihebdomadaire, hebdomadaire, etc.) devrait désormais être autorisé. Etant donné qu'il n'y a pas de restriction quant au type de magasin autorisé à ouvrir, il semble contradictoire de ne pas permettre à certains commerçants ambulants d'exercer leurs activités. Il convient à cet égard de distinguer les marchés auxquels participent des commerçants ambulants qui exercent une activité professionnelle et disposent d'une carte de commerçant ambulant (par exemple, les foires aux antiquités et marchés aux puces) des marchés occasionnels qui sont le fait de non professionnels ou de particuliers (par exemple, les "vide-greniers"). Ce second type de marché reste interdit.

CONCLUSION

Le Conseil Supérieur demande que les conditions d'organisation des marchés qui prévalent actuellement soient assouplies dès le 8 juin, soit le début de la phase 3 du déconfinement. La fin de la limitation du nombre d'étals, l'autorisation d'un nombre plus élevé de clients et de tout type de marché de professionnels et organisé à fréquence régulière sont ainsi prônées.
